

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE.

Actes Législatifs et Réglementaires.

ACTE réglementaire du 30 octobre 1995 relatif au fichier des chèques impayés (p. 125).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 7 novembre 1995 autorisant M. Paul REVERT, Président du Club Hockey Saint-Pierrais à organiser une tombola (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 7 novembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 129).

ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 7 novembre 1995 complétant l'arrêté n° 670 en date du 22 décembre 1994 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports chargé de mission auprès du Préfet, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 130).

ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 7 novembre 1995 autorisant l'exploitation à titre temporaire de la Carrière du Chapeau à Miquelon (p. 130).

ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 13 novembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 131).

ARRÊTÉ préfectoral n° 536 du 13 novembre 1995 autorisant l'exploitation par le GIE Exploitation des Carrières d'un dépôt temporaire d'explosifs sur le site dit de la Carrière de l'Ouest à Miquelon (p. 132).

ARRÊTÉ préfectoral n° 539 du 17 novembre 1995 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Ile-aux-Marins - Contrat de Plan (p. 132).

ARRÊTÉ préfectoral n° 540 du 17 novembre 1995 attributif et de versement de subvention au Conseil Général (p. 133).

ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 17 novembre 1995 attributif et de versement de subvention à l'Association Saint-Pierre Animation (p. 133).

ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 22 novembre 1995 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 134).

ARRÊTÉ préfectoral n° 560 du 23 novembre 1995 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994 complété et modifié par arrêté n° 435 du 21 septembre 1995 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement (p. 134).

DÉCISION préfectorale n° 547 du 22 novembre 1995 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 135).

RÉSULTATS des élections municipales partielles du 5 novembre 1995 pour la Commune de Miquelon-Langlade - premier tour de scrutin (p. 135).

RÉSULTATS des élections municipales partielles du 12 novembre 1995 pour la Commune de Miquelon-Langlade - deuxième tour de scrutin (p. 136).

Annexes.



Actes Législatifs et Réglementaires.



IEDOM

IEOM

Département Crédit & Etudes

Division des Etablissements de crédit



ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU FICHIER DES CHÈQUES IMPAYÉS

*Le Directeur des Instituts d'émission
des départements et territoires d'outre-mer*

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu le décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi précitée et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu le décret n° 94-284 du 6 avril 1994 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 88-02 du 19 janvier 1988 de la Commission Nationale Informatique et Libertés,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}. – Objet du traitement.

Le Fichier des Chèques Impayés des Instituts d'émission a pour objet :

- la centralisation des incidents de paiement de chèques pour défaut ou insuffisance de provision, des interdictions d'émettre des chèques mises en œuvre par les banques («*interdictions bancaires*») ou prononcées par les juridictions pénales («*interdictions judiciaires*»), ainsi que des décisions de retrait de cartes bancaires ;
- l'enrichissement du Fichier Central des Chèques (FCC) de la Banque de France ;
- la communication de ces renseignements aux établissements habilités à être tirés de chèques, aux autorités judiciaires.

Par ailleurs, en application de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, les Instituts d'émission informent sélectivement les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques des interdictions et des levées d'interdictions éventuellement prononcées par leurs confrères ou par les tribunaux à l'encontre de leurs clients. A cette fin, les Instituts d'émission reçoivent quotidiennement les informations du fichier des comptes bancaires - FICOPA - tenu par la Direction Générale des Impôts et du Fichier des Comptes d'outre-mer tenu par l'IEOM de façon à identifier l'ensemble des comptes tirés de chèques et ouverts par les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une déclaration au Fichier des Chèques Impayés.

ARTICLE 2. – Conséquences de l'inscription dans le fichier.

Toute banque qui rejette un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de ne pas émettre des chèques, si ce n'est des chèques de retrait ou certifiés jusqu'à régularisation (cf. infra) ou à défaut, pendant dix ans. Elle doit également lui enjoindre de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires.

L'incident de paiement est déclaré aux Instituts d'émission qui en assurent l'enregistrement dans le Fichier des Chèques Impayés. Ces informations sont ensuite transmises à la Banque de France pour enrichir le FCC. Le tireur bénéficie d'une faculté de régularisation permanente ; tant qu'il ne l'a pas exercée, il reste sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques d'une durée de dix ans à compter de la date de l'injonction de ne plus émettre des chèques.

La régularisation intervient dans les conditions fixées

par l'article 6 de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991; elle est acquise lorsque le tireur justifie avoir :

- réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible pour permettre son règlement par les soins du tiré ;
- payé le cas échéant, une pénalité libératoire proportionnelle à son montant.

Pendant **toute la durée de l'interdiction**, l'interdit, qui a été invité par l'établissement tiré à restituer les formules de chèques qu'il détient pour tous les comptes dont il est titulaire, ne peut donc émettre des chèques (autres que chèques certifiés ou de prélèvement) sauf à encourir les peines prévues à l'article 9 de la loi précitée.

L'interdiction judiciaire, prononcée par la juridiction pénale **pour une durée** d'un à cinq ans, a des conséquences similaires à celles de l'interdiction bancaire. Elle est notifiée par le parquet aux Instituts d'émission qui la porte à la connaissance de l'ensemble des établissements tirés de chèques.

ARTICLE 3. – Catégories d'informations nominatives enregistrées.

1. Identité du titulaire du compte

Sont enregistrés, sous cette rubrique, la date de naissance, le nom patronymique, les prénoms, le nom marital, les prénoms du mari, le sexe, le lieu de naissance (dénomination et n° d'immatriculation pour une personne morale) et l'adresse. Ces renseignements sont conservés dans le fichier aussi longtemps que subsiste un incident ou une interdiction dans le dossier de la personne concernée.

2. Information en rapport avec la justice

Dans cette catégorie, figurent, le cas échéant, l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques, la référence du parquet déclarant, la juridiction qui a pris la décision, la date de la décision, les dates de prise d'effet et d'expiration de l'interdiction et la date de diffusion d'office de la décision aux établissements tirés. Ces données sont effacées à la date d'expiration de l'interdiction.

3. Incidents de paiement de chèques

Sous cette rubrique, sont indiqués les dates de création (uniquement lorsque le chèque est émis en violation d'une interdiction d'émettre), de refus de paiement des chèques et de départ de l'interdiction bancaire, le numéro d'enregistrement chez le tiré, le montant nominal, le montant de l'insuffisance de provision, les coordonnées bancaires (code établissement, code guichet, numéro de compte) et, s'il y a lieu, la mention indiquant que l'établissement tiré a déclaré que le chèque a été émis en violation d'une interdiction (bancaire ou judiciaire). Ces informations sont conservées dans le fichier jusqu'à régularisation, ou à défaut, à l'expiration d'un délai de dix ans. Les interdictions bancaires ne sont pas enregistrées en tant que telles mais sont déterminées par la date d'envoi de la lettre d'injonction.

4. Décisions de retrait de cartes bancaires

La date du retrait et les références bancaires sont conservées deux ans à compter de leur enregistrement.

ARTICLE 4. – Destinataires des informations

Les informations enregistrées dans le Fichier Central des Chèques enrichies des informations provenant des DOM/TOM sont accessibles à l'ensemble des établissements habilités à être tirés de chèques et aux autorités judiciaires.

Les renseignements communiqués aux établissements

habilités à être tirés de chèques sont réservés à leur usage exclusif. Ils doivent être utilisés avec circonspection et ne peuvent être pris en compte dans un système de traitement automatisé dont l'objet ne correspondrait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (décret-loi du 30 octobre 1935 modifié notamment par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991).

Par ailleurs, afin de permettre à la Banque de France d'assurer l'information de toute personne qui lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite en vérifier la régularité du regard de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, les renseignements relatifs aux caractéristiques des comptes détenus par les interdits sont extraits du Fichier Central des Chèques et intégrés dans le fichier recensant également les chèques volés ou perdus, ainsi que les comptes clôturés (fichier FNCI).

Les mesures d'interdiction consignées dans le fichier qui ont pour conséquence légale de prohiber la délivrance de formules de chèques aux personnes concernées peuvent également, aux termes de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, constituer pour les établissements de crédit un élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

ARTICLE 5. — Droit d'accès et de rectification

Toute personne désireuse de connaître, de contester et, le cas échéant, de faire rectifier les informations que les Instituts d'émission détiennent sur elle dans le Fichier des Chèques Impayés dépose sa demande :

- à Paris, à la Division Etablissements de crédit des Instituts d'émission, 1, Cité du Retiro - 75008 PARIS ;
- dans les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer auprès des agences de l'IEDOM et de l'IEOM (cf. liste ci-jointe).

La demande, formulée par écrit et signée par le demandeur, doit être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité. Pour les personnes morales, la demande, signée par un représentant légal de la société, doit être accompagnée des photocopies d'une pièce officielle d'identité de ce dernier et d'un extrait K-BIS de la société.

Les personnes physiques - ou les représentants légaux des personnes morales - peuvent ainsi obtenir communication de l'ensemble des informations recensées sous leur dossier, et toutes explications sur le fonctionnement du dispositif légal et réglementaire relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Les informations sont communiquées en clair.

Le délai moyen pour la communication des informations peut être estimé à cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande régulièrement formulée.

La perception d'une redevance n'est pas envisagée.

Les renseignements figurant dans le Fichier des Chèques Impayés sont communiqués à l'IEDOM et à l'IEOM par les établissements tirés de chèques ou par les parquets. L'origine des informations recensées est indiquée systématiquement aux demandeurs et il revient aux établissements ou parquets déclarants, seuls responsables, de fournir directement aux demandeurs les justifications exigées ou, à défaut, de faire procéder par les Instituts d'émission aux rectifications ou aux radiations nécessaires.

A ce sujet, il convient de préciser que, conformément

aux articles 17 et 18 du décret d'application, les Instituts d'émission n'ont aucun pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé des avis qu'ils reçoivent, ne peuvent radier un incident de paiement de chèque de leurs fichiers que si l'établissement déclarant leur en fait la demande en attestant que l'une des conditions suivantes est remplie :

- le rejet du chèque ou l'établissement de la déclaration correspondante résulte d'une erreur de ses services ;
- le titulaire du compte a établi qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le compte a entraîné la disparition de la provision ;
- le titulaire du compte a réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré, et payé le cas échéant une pénalité libératoire (cf. loi n° 911382).

Dans l'hypothèse ou l'établissement déclarant formule, selon cette procédure, une demande de rectification ou de radiation, la modification, une fois effectuée, est portée immédiatement à sa connaissance. Conformément aux dispositions de l'article 17 précité, c'est à cet établissement qu'il incombe d'aviser son client de la modification ou de la radiation effectuée.

Les Instituts d'émission traitent ces demandes de rectification ou d'annulation dans un délai de deux jours ouvrés pour les demandes remises sur support magnétique et de trois jours ouvrés pour celles qui sont remises sur support papier ; ces délais pourront être augmentés, après avis de la CNIL.

Afin de répondre à la préoccupation du **législateur d'éviter qu'un** renseignement erroné puisse continuer d'être tenu pour valable par l'établissement qui en a eu connaissance, les dispositions suivantes ont été adoptées :

- les Instituts d'émission rappellent à leurs correspondants habituels que les informations transmises sont susceptibles d'être modifiées à tout moment, qu'elles sont destinées à une exploitation immédiate et qu'il appartient par conséquent aux destinataires de renouveler leurs informations chaque fois qu'ils envisagent de prendre une nouvelle décision en matière de délivrance de formules de chèques ;
- les Instituts d'émission communiquent de manière ponctuelle les rectifications aux établissements de crédit dont le nom et l'adresse lui sont expressément indiqués par l'auteur d'une réclamation justifiée ; l'information souhaitée est ainsi spécialement notifiée aux guichets et aux services bancaires effectivement en relation avec l'intéressé.

Les interdictions judiciaires d'émettre des chèques, prononcées par les tribunaux en vertu de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935, qui sont beaucoup moins nombreuses que les interdictions bancaires, font l'objet d'une diffusion mensuelle systématique auprès de tous les établissements tirés. Dès lors, il va de soi que toute rectification ou annulation d'une interdiction est communiquée dans les mêmes conditions aux destinataires de la liste mensuelle.

En outre, afin d'assurer une diffusion plus rapide et plus sélective de l'information, les établissements tirés sont avisés, après interrogation des fichiers FICOBA et FICOM par la Banque de France, et à l'instar du dispositif retenu pour les interdictions bancaires, des nouvelles interdictions judiciaires et des levées de ces mesures éventuellement prononcées à l'encontre de leurs clients par les tribunaux.

Enfin, il convient de noter que certains contrôles sont

effectués par les services chargés du Fichier des Chèques Impayés, de manière systématique et sans attendre d'éventuelles réclamations des personnes recensées.

ARTICLE 6. —

La présente décision sera portée à la connaissance des établissements habilités à être tirés de chèques.

Le Directeur de chaque agence des Instituts d'émission est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département et territoire intéressé et dans la presse locale.

Paris, le 30 octobre 1995

Le Directeur de l'IEDOM et de l'IEOM

G. AUDREN

-----◆-----

Annexe

AGENCES DES INSTITUTS D'ÉMISSION

AGENCES IEDOM

POINTE-A-PITRE

Boulevard Légitimus
97110 - POINTE-A-PITRE
Tél. : 93.74.00
Télex : IEDOM Comptabilité: 919.725
Télécopie: 93.74.25

CAYENNE

8, rue Christophe Colomb
97306 - CAYENNE CEDEX
Tél. : 30.27.35
Télex : IEDOM 910529
Télécopie: 30.02.76

FORT-DE-FRANCE

Boulevard du Général de Gaulle
97206 - FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 59.44.04
Télex : IEDOM 912.673 MR
Télécopie: 59.44.04

SAINT-DENIS

4, rue de la Compagnie
97487 - SAINT-DENIS CEDEX
Tél. : 21.18.96
Télex : IEDOM 916176
Télécopie: 21.41.32

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

22, Place du Général de Gaulle
BP 4202 - 97500 - SAINT-PIERRE
Tél. : (508) 41.43.57
Télex : IEDOM 914432 QN
Télécopie: (508) 41.25.98

AGENCES IEOM

NOUMEA

17, rue de la République
BP 1758 - NOUMEA CEDEX
Tél. : (687) 27.58.22
Télex : INSTOM 3028 NM
Télécopie: (687) 27.65.53

PAPEETE

21, rue du Docteur Cassiau
BP 583 - PAPEETE
Tél. : (689) 43.09.86
Télex : 357 FP
Télécopie: (689) 42.48.00

MAMOUDZOU

BP 500 MAMOUDZOU
97600 - MAYOTTE
Tél. : (269) 61.05.05
Télex : INSTOM 915 804 MAMOUDZOU
Télécopie: (269) 61.05.02

MATA-UTU

TEPAMUA - BP G-5
Ile de Wallis
Tél. : (681) 72.25.05
Télex : 5075 WF
Télécopie: (681) 72.20.03

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 519 du 7 novembre 1995 autorisant M. Paul REVERT, Président du Club Hockey Saint-Pierrais à organiser une tombola.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 30 octobre 1995 par M. Paul REVERT, Président du Club Hockey Saint-Pierrais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Paul REVERT est autorisé en tant que Président du Club Hockey Saint-Pierrais, à organiser une tombola composée de 8.000 billets à 25 F l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux déplacements sportifs.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission,
soit : 30.000 F.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers

d'œuvres de l'État

à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 janvier 1996 au local de l'Association.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'observation de l'une des conditions

ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 novembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 7 novembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 520 du 7 novembre 1995 portant mise en position de mission en métropole de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes par intérim ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole du 11 novembre au 9 décembre 1995 inclus de M. José GICQUEL, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de

la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 7 novembre 1995 complétant l'arrêté n° 670 en date du 22 décembre 1994 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports chargé de mission auprès du Préfet, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 1989 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Louis MOUNIER en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès du Préfet de la Collectivité Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 670 en date du 22 décembre 1994 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports chargé de mission auprès du Préfet, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est inséré dans l'arrêté préfectoral susvisé du 22 décembre 1994 un nouvel article 4 ainsi rédigé :

Art. 4 (*nouveau*). —

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Louis MOUNIER, délégation de signature est donnée à M^{me} Annick GIRARDIN, Conseillère d'Animation Jeunesse et d'Éducation populaire, dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 7 novembre 1995 autorisant l'exploitation à titre temporaire de la carrière du Chapeau à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 précitée ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières ;

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la Commission Locale des Carrières ;

Vu le courrier n° 2079 en date du 27 octobre 1995 du Président du Conseil Général demandant l'autorisation d'exploiter à titre temporaire la carrière du Chapeau à Miquelon ;

Vu le dossier annexé à ladite demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Locale des Carrières lors de sa séance du 31 octobre 1995 ;

Vu l'urgence des travaux d'aménagement de la route de la Pointe-au-Cheval et de la raquette de retournement à l'Anse du Gouvernement ;

Sur propositions du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à exploiter à titre temporaire la carrière du Chapeau à Miquelon pour une période de 2 mois à compter du 8 novembre 1995.

Art. 2. — L'autorisation accordée dans le cadre de la

rubrique 2510 des installations classées est limitée à une quantité maximale de 24.000 tonnes de matériaux à extraire.

Art. 3. — L'exploitation se fera conformément aux plans et aux coupes de détails annexés au présent arrêté.

Art. 4. — Les travaux d'exploitation devront être terminés pour le 8 janvier 1996.

Toutefois, en cas de conditions atmosphériques rendant impossible l'exploitation, le délai pourra être prolongé.

Art. 5. — L'exploitation sera réalisée sous le contrôle de la Direction de l'Équipement et de l'Inspecteur des installations classées.

Art. 6. — Afin de prévenir toute pollution, aucune opération de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux ne se fera sur ce site.

Art. 7. — Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Art. 8. — Sur la voie d'accès à la carrière, un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, sera mis en place par le demandeur.

Art. 9. — Le décapage des terrains est limité à l'emprise strictement nécessaire au volume à exploiter.

Les terres seront stockées et réutilisées pour la remise en état des lieux.

Art. 10. — Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors de ces heures, l'accès à la carrière est interdit.

Un panneau situé sur la voie d'accès en signalera l'interdiction.

Art. 11. — Afin de prévenir tout accident, les tirs de mines seront annoncés par voie de radio et un barrage physique sera installé sur la route de Mirande lors de ces tirs.

Art. 12. — L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations.

Art. 13. — L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité.

Cette remise en état comportera au minimum les dispositions suivantes :

- purge des fronts de taille ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Art. 14. — Après la mise en place du schéma d'aménagement des carrières, notamment sur la Commune de Miquelon-Langlade, la réhabilitation de l'ensemble de cette carrière fera l'objet d'une étude spécifique.

Art. 15. — La Collectivité Territoriale inscrira à son budget les crédits nécessaires à cette étude et à la réhabilitation du site.

Art. 16. — Compte tenu de l'identité du demandeur, il n'est pas exigé de garanties financières.

Art. 17. — Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Directeur de l'Équipement, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes*

Administratifs et dont un exemplaire sera affiché en Mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 novembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

N. B. — Les documents annexés peuvent être consultés à la Préfecture, Bureau de l'Environnement, à la délégation de Miquelon ou à la Mairie de Miquelon.

Voir plans en annexe

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 533 du 13 novembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et à la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3209 du 3 avril 1995 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 38.165 du 30 août 1995 ;

Vu le marché n° 1/94 passé entre la SODEPAR et le groupement GIE Exploitation des Carrières/MONTIER/SDE en date du 17 février 1994 ;

Vu le certificat administratif n° 15 de la Direction de l'Équipement en date du 9 novembre 1995 portant sur le mémoire n° 19 produit par la SODEPAR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 4.631.417,84 F (*quatre millions six cent trente et un mille quatre cent dix-sept francs et quatre-vingt-quatre centimes*) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses des travaux de construction de la piste aéroportuaire de Saint-Pierre, répartie comme suit :

MARCHÉ N° 1 - GIE MONTIER SDE

- certificat administratif d'avancement des travaux n° 15
- * mémoire n° 19 produit par la SODEPAR pour les acomptes :

n° 19 dû au GIE	4.488.663,87 F
n° 19 dû à MONTIER	30.930,03 F
n° 19 dû au SDE.....	111.823,94 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68.01, article 10, du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 536 du 13 novembre 1995 autorisant l'exploitation par le GIE Exploitation des Carrières d'un dépôt temporaire d'explosifs sur le site dit de la Carrière de l'Ouest à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990, modifié, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 1995 par le GIE Exploitation des Carrières à l'effet d'être autorisé à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs situé sur le site de la Carrière de l'Ouest à Miquelon ;

Vu l'urgence des travaux nécessaires à l'aménagement de la route de la Pointe-au-Cheval et de la raquette de retournement à Langlade ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 10 novembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le GIE Exploitation des Carrières est autorisé à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de première catégorie leur appartenant, pour une durée d'un mois, à compter du 13 novembre 1995 sur le territoire de la Commune de Miquelon-Langlade au lieu-dit de la Carrière de l'Ouest, sous les conditions fixées par le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié et par l'arrêté

ministériel du 15 février 1928 susvisé.

Cette autorisation sera périmée lorsque le travail dont l'exécution nécessite l'emploi de substances explosives sera achevé et au plus tard à la fin du délai sus mentionné.

Art. 2. — Le dépôt de type superficiel sera établi conformément aux plans et coupe de détails annexés au présent arrêté.

Il sera dépourvu de vitrage, muni de 6 bouches d'aération de diamètre 100 mm minimum et la porte d'accès sera équipée d'une serrure double verrou.

Une clôture avec système « crosse » d'une hauteur minimale de 1,80 m entourera ce dépôt.

Art. 3. — La capacité maximale du dépôt est limitée à 1.000 kg d'explosifs de classe 1.

Art. 4. — Toutes les dispositions nécessaires à la sécurité de ce dépôt devront être mises en œuvre par le demandeur.

Art. 5. — Le GIE Exploitation des Carrières devra nommer un responsable du dépôt et en communiquer le nom à la Préfecture.

Art. 6. — Les entrées et sorties d'explosifs devront se faire sous le contrôle du responsable et être consignées sur un registre tenu à cet effet par ce dernier et à disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Art. 7. — Les détonateurs devront être stockés dans un endroit différent du dépôt d'explosifs, sous clés et sous contrôle du responsable.

Il appartiendra au bénéficiaire d'en indiquer le lieu à la Préfecture.

Tout incident, tout vol ou disparition d'explosifs, devra immédiatement être signalé à la Gendarmerie et à la Préfecture.

Art. 8. — Toute modification dans l'aménagement de l'installation ou dans ses conditions d'exploitation devra préalablement être portée à la connaissance de la Préfecture.

Art. 9. — Le Secrétaire général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, communiqué où besoin sera et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

N. B. - Les documents annexés peuvent être consultés à la Préfecture, Bureau de l'Environnement, à la délégation de Miquelon ou à la mairie de Miquelon.

Voir plans en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 539 du 17 novembre 1995 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Île-aux-Marins - Contrat de Plan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

déconcentrés de l'État

aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 95 84 0103 000050 01 du 7 septembre 1995 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 95 87 0103 000054 01 du 27 octobre 1995 ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Association Saint-Pierre Animation ;

Vu l'avis très favorable du 15 novembre 1995 de M. le Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports, Correspondant permanent pour les Affaires Culturelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent vingt mille neuf cent trente-huit francs* (120.938,00 F) est accordée à l'Association Saint-Pierre Animation pour des travaux de réhabilitation et d'aménagements touristiques de l'Ile-aux-Marins.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — M. le Président de l'Association Saint-Pierre Animation est tenu d'informer M. le Préfet de la réalisation de l'opération.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 66-03 - Article 10, du Budget de l'État - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme - Contrat de Plan, et versée au compte de l'Association ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2772.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association de Saint-Pierre Animation, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 540 du 17 novembre 1995
attributif et de versement de subvention au Conseil
Général.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu la séance du 14 juin 1994 du Comité Directeur du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3090 du 20 juillet 1994, du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38142 du 17 août 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Deux cent mille francs* (200 000,00 F) est attribuée au Conseil Général pour l'étude du schéma directeur d'assainissement de la Commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 68-01 - Article 10 du Budget de l'État, (Ministère Territoires d'Outre-Mer - FIDOM déconcentré).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 541 du 17 novembre 1995
attributif et de versement de subvention à
l'Association Saint-Pierre Animation.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la séance du 14 juin 1994 du Comité Directeur du

FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3090 du 20 juillet 1994 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38142 du 17 août 1995 du Ministère de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Cent mille francs* (100 000,00 F) est attribuée à l'Association Saint-Pierre Animation pour la poursuite de la réfection du « *Point Jeunes* ».

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 68-01 - Article 10 du Budget de l'État - (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM déconcentré), versée au compte de l'Association ouvert à la Banque des Iles sous le numéro 109 914.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Saint-Pierre Animation et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1995.

Le Préfet ,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 553 du 22 novembre 1995 portant inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 356 (2^{ème}) et L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1995 portant nomination de M. le Docteur Jean-Louis LE TRONG, praticien hospitalier, Médecin des hôpitaux, spécialité : médecine polyvalente ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'université de Paris VI le 31 janvier 1977 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Jean-Louis LE TRONG en date du 30 septembre 1995 ;

Vu l'avis du chef de service chargé des Affaires

Sanitaires et Sociales en date du 20 novembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Louis LE TRONG, docteur en médecine, praticien hospitalier, médecin des hôpitaux, spécialité : médecine polyvalente, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 41.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 22 novembre 1995.

Le Préfet ,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 560 du 23 novembre 1995 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 en date du 18 janvier 1994 complété et modifié par arrêté n° 435 du 21 septembre 1995 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994 complété et modifié par arrêté n° 435 du 21 septembre 1995 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu la correspondance du Directeur de l'Équipement en

date du 22 novembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95/60563 en date du 7 novembre 1995 portant affectation à la Direction de l'Équipement de Saint-Pierre et Miquelon, de M. Jean POIRSON ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1994 complété et modifié par arrêté n° 435 du 21 septembre 1995, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. (*nouveau*) — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean CHRISTIN, Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean POIRSON, attaché administratif des services déconcentrés, Secrétaire général ;

- M. Marc VETTER, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures ;

- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 novembre 1995.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 547 du 22 novembre 1995 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités Locales - Titre IV, Article 6, Titre V, Article 11 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

déconcentrés de l'État

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 90-1017 du 15 novembre 1990 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1511 du 16 octobre 1995 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Quatre mille six cent cinquante-quatre francs* (4.654,00 F) - Acompte pour les trois premiers trimestres 1995 - est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (Bibliothèque municipale de Miquelon-Langlade).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le Budget de l'État - Chapitre 41-56 - Article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de la Délégation spéciale de la Commune de Miquelon-Langlade et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 novembre 1995.

*Le Préfet,
René MAURICE*

-----◆-----

Élections municipales partielles

Résultats des opérations électorales

Premier tour de scrutin : 5 novembre 1995

Commune de Miquelon-Langlade

Nombre de conseillers à élire	:	15
Nombre d'inscrits	:	488
dont le quart est de	:	122
Nombre de votants	:	0
Bulletins nuls	:	0
Suffrages exprimés	:	0
Majorité absolue	:	0

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 12 novembre 1995.

-----◆-----

déconcentrés de l'état

Élections municipales partielles

Résultats des opérations électorales

Deuxième tour de scrutin : 12 novembre 1995

Commune de Miquelon-Langlade

Nombre de conseillers à élire : 15
Nombre d'inscrits : 488
Nombre de votants : 0
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 0

Aucun conseiller n'a été élu.



Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F

